



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE

**renouvelant trois réserves de pêche sur la rivière Ardèche
communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, AIGUÈZE,
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT**

**N° 07-2022-12-27-00002
(Ardèche)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**N° 30-2023-01-12-00004
(Gard)**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L432-1, L435-4, L436-12, R436-69, R436-73, R436-74 et R436-79 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1773 en date du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-180-22 du 29 juin 2006 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 7 décembre (n°07-2017-12-07-005 (Ardèche)) et du 20 décembre 2017 (30-2017-12-20-005 (Gard)) renouvelant trois réserves temporaires de pêche sur la rivière « Ardèche » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n°07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 n°07-2022-11-07-00001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectoral n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial du bassin versant de l'Ardèche ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ardèche ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 6 au 26 décembre 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

CONSIDÉRANT que l'institution de réserves de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la protection des espèces migratrices de la rivière Ardèche notamment l'alose ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : création de trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche »

L'arrêté inter-préfectoral en date du 7 décembre (n°07-2017-12-07-005 (Ardèche)) et du 20 décembre 2017 (30-2017-12-20-005 (Gard)) renouvelant trois réserves temporaires de pêche sur la rivière « Ardèche » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche », dans sa partie domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole, communes de St-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien-de-Peyrolas, et Pont-St-Esprit.

Article 2 : Situation

Trois réserves de pêche sur la rivière « Ardèche », dans sa partie domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole sont créées sur les communes de St-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien-de-Peyrolas, et Pont-St-Esprit :

1. sur le lot n°6, communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (département de l'Ardèche) et AIGUÈZE (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres

Limite amont rive gauche : chaussée au lieu-dit « le Moulin » commune de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE

Limite amont rive droite : chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie » commune d'AIGUÈZE

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval de la chaussée

Limite aval rive droite : 100 mètres en aval de la chaussée

2. sur le lot n°6, communes de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Piboulette »

Limite amont rive gauche : seuil au lieu-dit « la Piboulette »

Limite amont rive droite : seuil au lieu-dit « les Baumasses »

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval du seuil

Limite aval rive droite : 100 mètres en aval du seuil

3. sur le lot n°7, communes de PONT-SAINT-ESPRIT (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Mouette »

Limite amont rive gauche : seuil au lieu-dit « la Mouette »

Limite amont rive droite : seuil au lieu-dit « île des cordonniers »

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval du seuil

Limite aval rive droite : 100 mètres en aval du seuil

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R436-71 du code de l'environnement).

Article 3 : Validité

Ces réserves sont instituées pour la durée d'exploitation du droit de pêche de l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. Elles pourront être renouvelées.

Article 4 : Signalisation

L'AAPPMA « le Goujon » de SAINT-JUST-D'ARDÈCHE assure la signalisation des deux réserves situées sur le lot n°6 par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de ces réserves.

L'AAPPMA « les amis de la Gaule » de PONT-SAINT-ESPRIT assure la signalisation de cette réserve située sur le lot n°7 par la fourniture et pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

Article 5 : Champ d'application

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L436-9 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche et sera transmis aux mairies concernées qui procéderont immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée, jusqu'au terme de sa validité.

Article 7 : Dispositions pénales

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe les pêcheurs aux lignes et aux filets, qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R436-73 et R436-74 du code de l'environnement.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux engins et aux filets, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les récidives des contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon pour le département de l'Ardèche et du tribunal administratif de Nîmes pour le département du Gard, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les préfets de l'Ardèche ou du Gard, ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires des communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, AIGUÈZE, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, des gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature

SIGNE

Christian DENIS

Nîmes, le 12 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le Chef du Service Eau et Risques

SIGNE

Vincent COURTRAY